

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s’est tenue le **21 août 2025**, en en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy, monsieur Frédéric Broué, monsieur Gaëtan Castilloux et madame Vicki Emard.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoît Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Hugo Berthelet	maire suppléant de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Grenon	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Michel Richard	maire de la municipalité de La Minerve
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Patricia Lacasse	mairesse de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vincent Normandeau	maire suppléant de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présents : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, monsieur Jérémie Vachon, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint et madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale.

1. **Ouverture de la séance**

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 17 h.

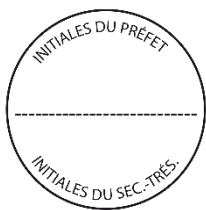
À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décisions.

2. **Rés. 2025.08.9734**
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit adopté.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

3. Suivi

4. Direction générale

4.1. Rés. 2025.08.9735

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 19 juin 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 19 juin 2025 soit adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2025.08.9736

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 23 juillet 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil des maires tenue le 23 juillet 2025 soit adopté.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2025.08.9737

Adoption de la Directive particulière sur l'utilisation d'une autre langue que le français

CONSIDÉRANT la sanction de la *Loi sur langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14) le 1^{er} juin 2022, laquelle modifie la *Charte de la langue française* (chapitre C-11), afin d'assurer la pérennité de la langue française au Québec;

CONSIDÉRANT l'obligation pour tous les organismes de l'Administration, dont fait partie la MRC des Laurentides, d'adopter une directive particulière, conformément à l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*;

CONSIDÉRANT QUE cette directive est destinée notamment au personnel de la MRC, afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la *Directive particulière sur l'utilisation d'une autre langue que le français* soit adoptée.

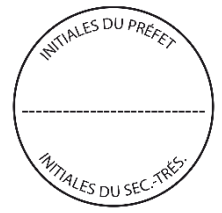
ADOPTÉE

4.4. Rés. 2025.08.9738

Ratification de la signature de l'offre de service avec D-Tour Tremblant dans le cadre du projet Forêt à la Table

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides s'est vu octroyer une aide financière d'un montant maximal de 103 250\$ dans le cadre du volet II du *Plan montagne des Laurentides* pour la réalisation de son projet *Forêt à la Table*, lequel vise la mise en oeuvre d'un circuit gourmand sur le territoire, axé sur les produits forestiers non ligneux;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entreprise D-Tour Tremblant pour le développement des différents circuits touristiques en collaboration avec les entreprises agroalimentaires et travaillant les forestibles situées sur le territoire de la MRC;



CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides ratifie la signature de l'offre de services avec D-Tour Tremblant pour le développement et la mise en marché des circuits gourmands dans le cadre du projet *Forêt à la Table*.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2025.08.9739

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme S'investir pour des communautés durables

CONSIDÉRANT le programme *S'investir pour des communautés durables* de Tricentris, la coop;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est membre de la coopérative et que ses citoyens pourraient bénéficier des retombées de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2025, Tricentris pourrait investir un montant de 272 524\$ dans des projets développés conjointement au bénéfice de la communauté sur le territoire de notre MRC;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt des projets au comité de direction de Tricentris la coop doit se faire dès que possible;

CONSIDÉRANT le projet visant l'acquisition de machinerie hivernale à haute efficacité énergétique afin d'assurer la qualité et la continuité de l'offre de ski de fond sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, secteur sud et nord;

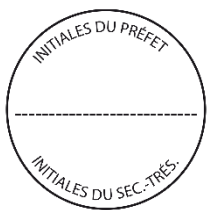
POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides :

1. AUTORISE le dépôt de deux demandes d'aide financière totalisant 272 524\$ dans le cadre du programme *S'investir pour des communautés durables* de Tricentris, la coop, pour l'acquisition d'équipements de traçage à haute efficacité énergétique afin d'assurer la qualité et la continuité de l'offre de ski de fond sur le Parc linéaire Le P'tit Train du Nord;
2. S'ENGAGE à respecter toutes les conditions et modalités du programme qui sont applicables à la MRC des Laurentides ou aux projets déposés;
3. CONFIE à la MRC des Pays-d'en-Haut, conformément à l'article 934.1 du *Code municipal du Québec* et conditionnellement à l'obtention de l'aide financière, le mandat de préparer, en son nom, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat pour l'achat conjoint de la machinerie hivernale requise pour le traçage du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, secteur Sud; et
4. AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

c.c. Tricentris, la coop
MRC des Pays-d'en-Haut



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

4.6. Rés. 2025.08.9740

Représentations politiques – Fiducie de logements abordables de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT la pénurie de main d'œuvre qui affecte plusieurs employeurs sur le territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'afin de contrer cette pénurie, il y a lieu d'attirer des travailleurs sur le territoire de la MRC et de les y loger;

CONSIDÉRANT QU'en plus de cette pénurie, on observe également sur le territoire un déficit important de logements abordables qui rend l'attraction et la rétention des travailleurs très difficiles sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de logements locatifs abordables place un grand nombre de travailleurs dans une situation de vulnérabilité réelle, les forçant à consacrer une part disproportionnée de leur revenu à se loger, à vivre dans des conditions précaires, à s'éloigner de leur lieu de travail ou, dans plusieurs cas, à renoncer à occuper un emploi sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette pression résidentielle accentue les risques de pauvreté, d'instabilité résidentielle, de déplacement forcé et nuit à la santé mentale et à la qualité de vie des travailleurs et leur famille;

CONSIDÉRANT QUE cette situation entraîne des répercussions directes sur la capacité des entreprises, institutions et des services publics à recruter et maintenir en poste une main d'œuvre essentielle au dynamisme et à la cohésion sociale du territoire;

CONSIDÉRANT QU'afin de répondre aux besoins de la communauté, la MRC des Laurentides a constitué, conformément aux dispositions du Code civil du Québec, une fiducie d'utilité sociale (Fiducie) destinée à constituer et détenir un patrimoine immobilier affecté à des fins résidentielles, le tout dans la perspective d'offrir et de mettre à la disposition des employeurs et institutions d'enseignement post-secondaire du territoire un parc de logements locatifs soustrait de la spéculation immobilière;

CONSIDÉRANT QUE parmi la gamme des outils juridiques existants, la fiducie d'utilité sociale s'avère une solution innovante, encore peu utilisée au Québec, permettant de garantir, à perpétuité, la destination résidentielle des logements à prix abordable;

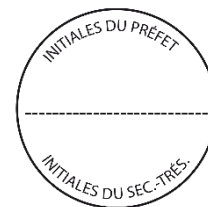
CONSIDÉRANT QUE la législation applicable, principalement de compétence fédérale, n'est pas adaptée à la réalité des fiducies d'utilité sociale, ce qui a notamment pour effet de disqualifier la Fiducie des programmes d'aides financières gouvernementales essentielles à la réalisation de son objet et de sa mission à vocation sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides et de sa population que des ajustements législatifs et réglementaires soient envisagés afin de reconnaître et soutenir ce véhicule juridique innovant;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la préfète suppléante à entreprendre toute démarche et représentation politique jugée nécessaire auprès des instances gouvernementales provinciales et fédérales, afin de promouvoir la reconnaissance de la fiducie d'utilité sociale comme outil de développement en habitation abordable.

ADOPTÉE



5. **Avis de motion et règlements**

5.1. **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement 289-2014 concernant le service de transport en commun intermunicipal des personnes desservant le territoire de la MRC des Laurentides**

Monsieur Richard Forget, maire de la Municipalité de Lantier, dépose un projet de règlement modifiant *Règlement 289-2014 concernant le service de transport en commun intermunicipal des personnes desservant le territoire de la MRC des Laurentides*; et donne, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion que ce règlement sera soumis aux membres du conseil pour adoption, avec ou sans changement, lors d'une prochaine séance.

5.2. **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement décrétant la tarification des activités, biens et services au parc Éco-Laurentides**

Monsieur Steve Perreault, maire de la Municipalité de Lac-Supérieur, dépose un projet de règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides sur une partie du parc Éco-Laurentides; et donne, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), un avis de motion que ce règlement sera soumis aux membres du conseil pour adoption, avec ou sans changement, lors d'une prochaine séance.

5.3. **Rés. 2025.08.9741**
Adoption du Règlement numéro 422-2025 décrétant une dépense et un emprunt pour l'écocentre régional situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2022.10.8815, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat pour la réalisation des plans et devis pour la construction du nouvel écocentre régional situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 23 juillet 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

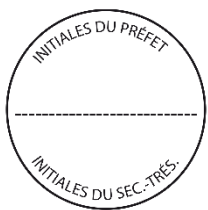
QUE le règlement numéro 422-2025 intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt pour la construction du nouvel écocentre régional situé à Mont-Tremblant* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1°. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2°. Le conseil de la MRC des Laurentides est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 3 301 798\$ pour la construction du nouvel écocentre situé à Mont-Tremblant, tel qu'il appert à l'estimation des coûts préparée par la directrice du service des finances, lequel sommaire contenu à l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3°. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil a déjà affecté une somme de 1 052 000\$ aux termes des règlements numéro 401-2023 et 414-2024 et est autorisé à emprunter une somme de 2 249 798\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4°. Le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la MRC des Laurentides pour pourvoir



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5°. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6°. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

c.c. *Ministère des Affaires municipales*

5.4. Rés. 2025.08.9742

Adoption du Règlement numéro 408-2024-A1 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 applicable aux bassins versants des lacs

CONSIDÉRANT le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024* adopté par le conseil des maires de la MRC des Laurentides le 20 juin 2024 et entrée en vigueur le 4 septembre 2024;

CONSIDÉRANT Qu'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil des maires de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer des modifications audit règlement de contrôle intérimaire afin de corriger une erreur à la carte des bassins versants [territoire d'application] de ce règlement pour le lac Dufresne sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, pour apporter des précisions sur l'application de la notion de densité spécifiquement pour l'implantation d'hébergement touristique, et pour préciser l'application de l'article 1038 du *Code civil du Québec* sur le déclaration de copropriété dans le cadre d'une opération cadastrale en projet intégré;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 19 juin 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

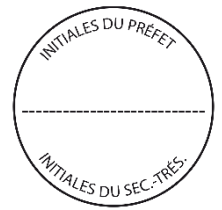
CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 408-2024-A1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- La carte intitulée « *Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024* » insérée en annexe du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 en vertu de l'article 4 est modifiée afin d'y inclure une partie de bassin versant au nord-est du lac Dufresne située dans la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides, le tout tel que montré à la carte intitulée



« *Territoire d'application : Modification du bassin versant du lac Dufresne* »
jointe en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- L'article 13 du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 concernant la terminologie est modifié comme suit :
 - Remplacer la définition du terme « *Densité brute* » par la définition du terme « *Densité d'occupation* » laquelle se lit comme suit :

Densité d'occupation : Rapport entre le nombre total d'unités d'hébergement touristique que l'on peut implanter sur une superficie de terrain donné. Pour un projet d'hébergement touristique planifié sous forme de projet intégré ou sous forme de projet traditionnel, sont inclus dans le calcul de la densité d'occupation les superficies affectées à des fins de rues, d'allées véhiculaires, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, et autres espaces non utilisés pour de l'hébergement touristique. Ajouter la définition du terme « *Étude de caractérisation environnementale* » laquelle se lit comme suit :

• ***Étude de caractérisation environnementale :*** Étude servant à identifier et délimiter l'ensemble des milieux humides et hydriques sur un site visé. Celle-ci doit minimalement inclure :

1. Une description détaillée de la méthodologie utilisée;
2. Une analyse des photographies aériennes et autres données cartographiques disponibles;
3. La description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation;
4. Une présentation des résultats des inventaires floristiques, fauniques et des échantillonnages effectués in situ (sols et végétations).

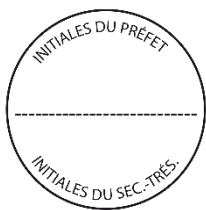
Cette étude peut uniquement être réalisée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions, compétent en la matière, ou titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en science de l'environnement ou en écologie du paysage. Cette étude doit également être basée sur la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs intitulé « Identification et délimitation des milieux humides Méridional ».

- Ajouter la définition du terme « *Plan de gestion des eaux pluviales* » laquelle se lit comme suit :

Plan de gestion des eaux pluviales : Document servant à identifier un ensemble de mesures et de stratégies visant à réduire le ruissellement, à limiter la charge polluante des eaux et à augmenter leur infiltration dans le sol.

En vertu de la Loi sur les ingénieurs, la préparation d'un plan de gestion des eaux pluviales exige la contribution des ingénieurs pour, notamment, réaliser les études hydrauliques et hydrologiques, effectuer des analyses de risques, concevoir ou modifier les infrastructures (conduites, bassins, etc.), préparer les plans et les devis requis pour les travaux et s'assurer que les normes de conception sont bien respectées. Le plan de gestion des eaux pluviales doit être élaboré selon les pratiques de gestion optimales des eaux pluviales mises de l'avant dans la version la plus récente du guide du ministère de l'Environnement, des Changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation intitulé « Guide de gestion des eaux pluviales ».

- Le paragraphe 2) du premier aliéna de l'article 17 du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 concernant les interdictions applicables est modifié afin d'y ajouter une exemption en lien avec l'article 1038 du Code civil du Québec pour une opération cadastrale pour un projet intégré. Le texte ajouté à la fin du paragraphe 2 est le suivant : « , à l'exception d'une demande d'opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé. »



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- Le paragraphe 3) du 1^{er} alinéa de l'article 17 du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 concernant les interdictions applicables est modifié afin de remplacer le terme « densité brute » par « densité d'occupation ».
- Le texte du paragraphe 2) du 1^{er} alinéa de l'article 18 du règlement de contrôle intérimaire numéro 408-2024 concernant la levée d'une interdiction est remplacé par le texte suivant :
 - a) *Une interdiction prévue aux paragraphes 1) et 2) du 1^{er} alinéa de l'article 17 du présent règlement peut être levée sous réserve de l'approbation, préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement par le fonctionnaire désigné, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) par le conseil municipal en vertu d'un règlement sur les PIIA concernant les bassins versants des lacs adopté par la municipalité. Le règlement sur les PIIA adopté par la municipalité doit prévoir minimalement ce qui suit :*
 - a. *Le territoire d'application est celui des bassins versants identifiés à la carte « Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire » jointe en annexe au présent règlement.*
 - b. *Une demande de permis de lotissement assujettie à l'approbation d'un PIIA doit être accompagnée des documents suivants :*
 - i. *Un plan image;*
 - ii. *Une étude de caractérisation environnementale des milieux hydriques et humides;*
 - iii. *Un plan de gestion des eaux pluviales.*
 - c. *Prévoir un objectif principal à l'effet d'atténuer les impacts du développement anticipé sur l'environnement du bassin versant visé tout en favorisant une protection de sa biodiversité.*
 - d. *Prévoir les objectifs spécifiques suivants visant l'atteinte de l'objectif principal :*
 - i. *Le projet doit prioriser la mise en valeur et la protection des caractéristiques naturelles du site et la protection des milieux hydriques et humides présents sur le site;*
 - ii. *Le projet doit minimiser les impacts de l'écoulement des eaux de ruissellement sur l'hydrologie du bassin versant par une gestion intégrée des eaux de ruissellement;*
 - iii. *Le projet doit minimiser le rejet de sédiments dans l'environnement en favorisant de la retenue des eaux de ruissellement à la source, en tenant compte des contraintes liées au drainage du terrain et en préservant les patrons naturels du drainage et les milieux humides.*
- Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

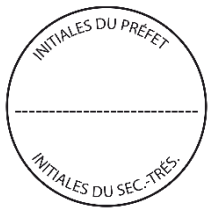
c.c. Ministère des Affaires municipales

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2025.08.9743

Approbation de la liste des déboursés pour la période du 20 juin 2025 au 21 août 2025

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 20 juin 2025 au 21 août 2025, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante:

- paiement par chèque portant les numéros 95 à 185, au montant total de 815 883.53 \$;
- paiement Accès D, au montant total de 751 262.01 \$;
- transfert électronique portant les numéros 118 à 265 au montant total de 1 087 138.56 \$.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

7.1. Dépôt du tableau de confirmation de fin de probation des employés syndiqués

Conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), à l'article 8.4 du *Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaire et de délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses* et ses amendements, la liste des personnes ayant atteint la fin de leur période d'essai est déposée lors de la présente séance du conseil des maires :

Numéro d'employé	Fonction	Classe	Échelon	Entrée en fonction	Fin période d'essai
192	Inspecteur-calculateur, grade I	9	1	26-11-2024	21-07-2025

8. Informatique et télécommunications

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 12 août 2025

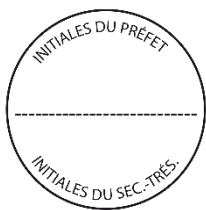
Conformément aux dispositions de l'article 82 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 12 août 2025 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

**9.2. Rés. 2025.08.9744
Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

- b) désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu’une atténuation du risque ou de l’atteinte n’est pas possible; ou,
- c) adopter une résolution à l’effet qu’elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogation mineure furent déposées à la MRC en lien avec l’obligation prévue au 4^e alinéa de l’article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par les membres du Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre tenue le 12 août 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l’unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe les municipalités concernées qu’elle n’entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l’article 145.7 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* dans le cadre des demandes de dérogations mineures suivantes :

Municipalité	N° de la demande ou identification de l’immeuble visé	Résolution municipale
La Conception	Demande 2025-20033; lot 4 464 976	2025-07-187
La Conception	Demande 2025-20033; 3348, chemin des Aulnes	2025-07-215
Lac-Supérieur	Demande 2025-2065; lot 5 115 232	2025-07-1628

ET

QUE le conseil des maires informe la Municipalité de Lac-Supérieur qu’il impose, pour la demande de dérogation mineure accordée aux termes de la résolution municipale 2025-08-1665, pour la propriété sise sur les lots 4 887 885, 4 887 886, 4 887 887, 4 887 889 et 4 887 891, les conditions suivantes dans le but d’atténuer les impacts sur la qualité de l’environnement :

- conditionnellement à l’émission des permis de démolition et de construction, la démonstration à l’effet que les travaux pour la construction du nouveau bâtiment principal incluront des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et gestion des eaux de pluie afin de minimiser l’écoulement des eaux vers la rive du lac;
- conditionnellement à l’émission des permis de démolition et de construction, la démonstration à l’effet que des mesures de mitigation seront mises en place avant et durant toute la période de travaux, telles que l’installation de barrières à sédiments, afin de limiter l’apport de sédiments vers le lac.

ADOPTÉE

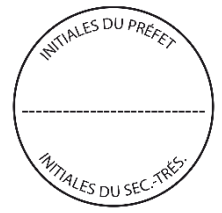
c.c. *Municipalité de La Conception*
 Municipalité de Lac-Supérieur

9.3. Rés. 2025.08.9745
Dépôt et acceptation du rapport de consultation publique relative au Plan d’aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) de la région des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l’aménagement durable des forêts* (chapitre A-18.1) prévoit que les Plans d’aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) doivent faire l’objet d’une consultation publique menée par l’organisme responsable de la coordination des tables de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT);

CONSIDÉRANT QUE la MRC d’Antoine-Labelle a été désignée à titre de MRC responsable dans le cadre de la délégation de gestion du programme d’aménagement

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



durable des forêts intervenu entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, des Pays-d'en-Haut et d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue du 2 au 27 avril 2025 dans le cadre du PAFIO de la région des Laurentides pour les unités d'aménagement numéros 061-51, 064-52 et 064-71;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt et approuve le rapport de consultation publique tenue dans le cadre du Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO) pour les unités d'aménagement de la région des Laurentides, tel que produit par la MRC d'Antoine-Labelle aux fins de l'application du Programme d'aménagement durable des forêts.

ADOPTÉE

c.c. MRC d'Antoine-Labelle

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1 Rés. 2025.08.9746

. Approbation des règlements municipaux

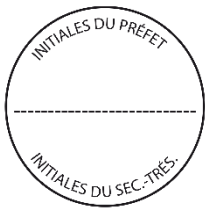
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soit désigné pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides

N° du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI
379-25	Huberdeau	Règlement de zonage #379-25	Modification des dispositions relatives aux roulottes d'utilités publiques
2025-03	Lac-Tremblant-Nord	Plan d'urbanisme n°2021- 01	Modification de diverses dispositions relatives aux affectations et usages compatibles
2025-673	Lac-Supérieur	Règlement sur les usages conditionnels 2015-565	Modification des dispositions relatives aux demandes d'usage de location de court séjour
2025-677	Lac-Supérieur	Règlement sur les permis et certificats numéro 2025-559	Modification de diverses dispositions
257-2025	Lantier	Règlement de zonage no. 154-2014	Modification de diverses dispositions
194-78-2025	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Modification de normes relatives à la densité et aux usages permis dans les zones CV-777 et CV-771
2025-102-81	Mont-Tremblant	Règlement de zonage (2008)-102	Modification des dispositions relatives à certaines zones
2025-105-9	Mont-Tremblant	Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (2008)-105	Modification de dispositions relatives à la zone CA-431
2025-102-82	Mont-Tremblant	Règlement de zonage (2008)-102	Modification de dispositions relatives à zone TO-804 concernant l'usage de type dortoir
367-25-01	Val-des-Lacs	Règlement de zonage 367-02	Modification de diverses dispositions
369-25-01	Val-des-Lacs	Règlement de lotissement 368-25-01	Modification des normes concernant la contribution aux fins de parcs
796	Val-Morin	Plan d'urbanisme numéro 738	Modification du chapitre 3 relatif aux Grandes affectations du sol afin de permettre un projet d'hébergement touristique de type « terrain de camping et refuges »
798	Val-Morin	Règlement de zonage numéro 740	Correction de la grille des usages pour la zone R3-2
2025-0006	Val-Morin	Règlement sur les PPCMOI numéro 773	Résolution d'adoption d'un projet intégré sur le lot 2 490 690

ADOPTÉE

c.c. *Municipalités locales concernées*

10.2. Rés. 2025.08.9747
Modification de la résolution numéro 2025.06.9716 concernant l'approbation du
règlement numéro 2025-752 de la Municipalité de La Minerve

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté, lors de la séance du 19 juin 2025, la résolution numéro 2025.06.9716 en vertu de laquelle il autorisait la délivrance des certificats de conformité au schéma d'aménagement révisé pour divers règlements d'urbanisme municipaux, notamment pour le règlement numéro 2025-752 de la Municipalité de La Minerve;

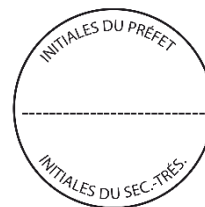
CONSIDÉRANT QUE ledit règlement de la Municipalité de La Minerve fut inscrit par erreur à la résolution numéro 2025.06.9716, étant donné que la procédure d'adoption du règlement n'avait pas été complétée, la tenue d'un registre étant requise conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025.07.213, la Municipalité de La Minerve a pris la décision de mettre fin à la procédure d'adoption du règlement numéro 2025-752, compte tenu du résultat du registre tenu le 14 juin 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides amende la résolution numéro 2025.06.9716 de telle sorte que le règlement numéro 2025-752 de la Municipalité de La Minerve soit retiré du tableau soumis et le certificat de conformité pour ce règlement soit abrogé, celui-ci ayant été délivré avant que la procédure d'adoption soit complétée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



ADOPTÉE

c.c. *Municipalité de La Minerve*

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2025.08.9748

**Autorisation de signature d'un acte de vente d'une terre intramunicipale identifiée
comme étant le lot 4 420 157 de la municipalité d'Amherst**

CONSIDÉRANT QU'aux termes d'une *Convention de gestion territoriale* intervenue avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la MRC des Laurentides s'est vu confier la gestion foncière de certaines terres publiques intramunicipales (TPI) situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2023.08.9118, le conseil des maires de la MRC autorisait la demande d'acquisition du lot intramunicipal portant le numéro 4 420 157 du cadastre du Québec, situé sur le territoire de la Municipalité d'Amherst, le tout afin de régulariser une situation d'empiètement;

CONSIDÉRANT QUE le MRNF, la Municipalité d'Amherst et le Comité multiressource sont favorables à cette vente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la vente du lot intermunicipal connu et désigné sous le numéro 4 420 157 du cadastre du Québec, en faveur de Madame Sabrina Proulx et Monsieur Michel Proulx, conformément aux dispositions et modalités de l'offre de vente datée du 27 février 2025;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, l'acte de vente notarié à intervenir.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

12.1. Rés. 2025.08.9749

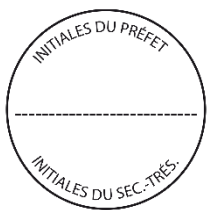
Approbation du règlement 59-1 du Complexe environnemental de la Rouge décrétant la mise à niveau du système de ventilation au site de compostage et l'affectation d'une somme de 400 000\$

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge (CER) a adopté, aux termes de sa résolution numéro R 4337.25.07.16, le *Règlement numéro 59-1 du Complexe environnemental de la Rouge décrétant la mise à niveau du système de ventilation au site de compostage et l'affectation de la somme de 400 000 \$ des soldes disponibles du règlement d'emprunt numéro 49 en vue de financer une dépense de 456 000 \$*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 598 et 607 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) requièrent que ce règlement soit approuvé par l'ensemble des municipalités qui sont membres du CER;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le *Règlement numéro 59-1 du Complexe environnemental de la Rouge décrétant la mise à niveau du système de ventilation au site de compostage et l'affectation de la somme de 400 000 \$ des soldes*



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

disponibles du règlement d'emprunt numéro 49 en vue de financer une dépense de 456 000 \$, tel qu'adopté par le conseil d'administration du Complexe environnemental de la Rouge.

ADOPTÉE

c.c. Complexe environnemental de la Rouge

13. Environnement et gestion des cours d'eau

13.1. Rés. 2025.08.9750

Désignation d'un représentant à la table de concertation de l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord)

CONSIDÉRANT QUE l'Agence de bassins versants de la rivière du Nord (Abrinord) est l'un des 40 organismes de bassins versants officiellement reconnus par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT QU'Abrinord a mis sur pied une table de concertation, laquelle est une entité distincte du conseil d'administration, constituant le principal outil de concertation des acteurs de l'eau dans l'élaboration et la mise en œuvre du *Plan directeur de l'eau*;

CONSIDÉRANT QUE cette table réunit les principaux acteurs concernés par la gestion intégrée de l'eau afin de refléter les différents usages et intérêts présents sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'importance qu'un représentant de la MRC des Laurentides y siège afin d'assurer la représentation des intérêts locaux;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne Madame Magali Francoeur, en sa qualité de spécialiste en aménagement, volet *Environnement*, à titre de représentante de la MRC pour siéger au sein de la table de concertation de l'Agence de bassins versants de la rivière du Nord.

ADOPTÉE

c.c. Organisme de bassins versants de la rivière du Nord

13.2. Rés. 2025.08.9751

Autorisation de signature d'une convention d'aide financière dans le cadre du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL), volet II

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2024.10.9488, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet II du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATCL) pour la planification et la mise en œuvre de divers projets;

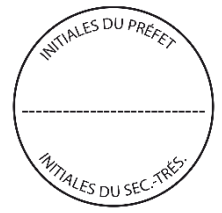
CONSIDÉRANT QUE la MRC s'est vu octroyer une aide financière d'un montant maximal de 209 556\$ et qu'à cette fin, une convention d'aide financière doit être signée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le contenu de la convention d'aide financière à intervenir avec la ministre des Affaires municipales dans le cadre du programme *Accélérer la transition climatique locale* (ATC), volet II;

ET

QUE le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soient autorisés à signer, pour et au



nom de la MRC, la convention d'aide financière, ainsi que tout autre document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

15.1. Rés. 2025.08.9752

Désignation d'un représentant au sein du Comité d'attribution du territoire de la MRC des Laurentides dans le cadre du PAGMAP

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (chapitre L-7) institue le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS), lequel vise à soutenir financièrement la réalisation de projets, d'actions et d'initiatives afin d'atteindre les buts de la *Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est signataire de la convention d'aide financière 2024-2029 sur la gestion du FQIS dans le cadre des Alliances pour la solidarité;

CONSIDÉRANT le *Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 : Mobiliser.Accompagner.Participer* (PAGMAP), dont la mesure 3.1.1.1 vise à poursuivre et à bonifier les Alliances pour la solidarité sur l'ensemble du territoire québécois, afin que les acteurs locaux et régionaux puissent investir les ressources disponibles selon les priorités établies en concertation avec leurs milieux;

CONSIDÉRANT le comité d'attribution du territoire de la MRC des Laurentides qui a pour mandat de définir les modalités de répartition des enveloppes budgétaires allouées dans le cadre du PAGMAP;

CONSIDÉRANT QUE ce comité est appelé à formuler des recommandations de financement à l'Alliance pour la solidarité en lien avec les priorités locales;

CONSIDÉRANT l'importance pour la MRC des Laurentides de participer activement à cette démarche afin de contribuer à une répartition équitable et concertée des ressources sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC possède l'expertise et la connaissance du territoire nécessaires pour représenter adéquatement l'organisation au sein de ce comité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

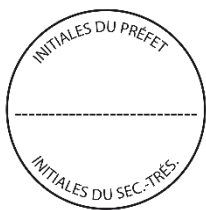
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de représentante au sein du Comité d'attribution du territoire de la MRC des Laurentides, dans le cadre du *Plan d'action gouvernemental visant la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2024-2029 : Mobiliser.Accompagner.Participer* (PAGMAP).

ADOPTÉE

16. Sécurité publique

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDÉ)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

19. Organismes apparentés

19.1. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.1.1. Rés. 2025.08.9753

Autorisation de signature d'un addenda à l'Entente relative au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT l'entente relative au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, en vigueur depuis 2018 et renouvelée en 2023, encadrant les rôles et responsabilités des municipalités participantes et de la Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord (ci-après la «Corporation»), dont la MRC des Laurentides est partie prenante;

CONSIDÉRANT QUE le mandat de gestion confié à la Corporation a évolué au fil des années, notamment en ce qui concerne les activités d'entretien, le service à la clientèle, la coordination opérationnelle et l'encadrement des événements;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions de l'entente actuelle, incluant le *Programme d'entretien planifié et préventif*, présentent un niveau de désuétude nuisant à la gestion optimale du Parc linéaire;

CONSIDÉRANT QUE trois saisons estivales complètes demeurent à couvrir sous l'actuelle entente, et qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties d'apporter des précisions et ajustements avant l'échéance du mandat de gestion fixée au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation a préparé un projet d'avenant afin de :

- réintégrer la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines comme signataire pleine et entière;
- modifier certains articles du mandat de gestion; et
- actualiser le *Programme d'entretien planifié et préventif*;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à refléter l'évolution du rôle de la Corporation, les besoins opérationnels observés et à renforcer la clarté des responsabilités des parties signataires;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro CA-250606-3635, le conseil d'administration de la Corporation a approuvé le contenu de l'addenda;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, à signer, pour et au nom de la MRC, un addenda à l'Entente relative au Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE

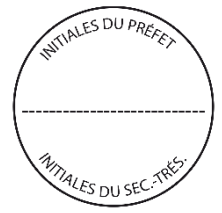
c.c. Corporation du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord

19.1.2. Rés. 2025.08.9754

Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2025-009 – 235, chemin des Boisés, Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT la demande de permission d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2025-009 déposée par la nouvelle propriétaire du 235, chemin des Boisés à Mont-Tremblant, aux fins de renouveler la permission d'occupation en faveur de celle-ci;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



CONSIDÉRANT QUE la demande de permission d'occupation présentée vise uniquement la conservation de l'occupation existante d'un emplacement avec quai dans l'emprise du parc linéaire, situé sur le lot 5 011 653 du cadastre du Québec, approximativement au km 94,48 et donnant accès au lac Mercier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement existant respecte les objectifs énoncés aux termes de la *Politique régionale d'occupation des emprises riveraines des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique*, ainsi que la réglementation municipale en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de la permission d'occupation ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Ville de Mont-Tremblant ou de toute autre instance gouvernementale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement du territoire lors de sa rencontre du 12 août 2025;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, accepte la demande DPL-2025-009.

ADOPTÉE

19.2. Transport adapté et collectif des Laurentides

19.2.1. Rés. 2025.08.9755

Autorisation de signature d'une entente tripartite avec Transport adapté et collectif des Laurentides et la MRC des Pays-d'en-Haut

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1), les MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ont respectivement déclaré leur compétence en matière de gestion des services de transport intermunicipal des personnes et de transport adapté à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales qui les composent;

CONSIDÉRANT QUE les MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut souhaitent renouveler le mandat de gestion confié à l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) visant la gestion opérationnelle, l'exploitation et la promotion des services de transport;

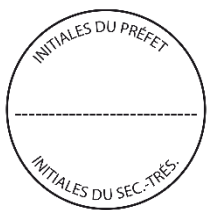
CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 938 (2.1°) du *Code municipal du Québec*, les MRC peuvent convenir d'une entente de gré à gré avec TACL pour la fourniture et prestation de tels services;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, l'entente tripartite à intervenir avec Transport adapté et collectif des Laurentides et la MRC des Pays-d'en-Haut visant la gestion opérationnelle, l'exploitation et la promotion des services de transport.

ADOPTÉE

c.c. *MRC des Pays-d'en-Haut*
 Transport adapté et collectif des Laurentides



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

19.2.2. Rés. 2025.08.9756

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet I du Programme de soutien au transport adapté (PSTA) pour les exercices financiers 2025-2027

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son *Règlement numéro 258-2011*, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport adapté à l'égard de l'ensemble de ses municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a confié à Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) la responsabilité d'organiser le transport adapté pour l'ensemble des municipalités locales situées sur le territoire;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2022.11.8863, le conseil des maires de la MRC a adopté la grille tarifaire applicable au transport adapté, laquelle n'a pas été modifiée depuis;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 2025, 2026 et 2027 de TACL, ainsi que le *Plan de transport et de développement des services en transport adapté*;

CONSIDÉRANT les contributions financières suivantes pour les services de transport adapté :

Pour 2025 :

MRC des Laurentides : 323 233 \$;
MRC des Pays-d'en-Haut : 230 738 \$; et
4 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle : 101 079 \$

Pour 2026 :

MRC des Laurentides : 319 710 \$;
MRC des Pays-d'en-Haut : 230 564 \$; et
4 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle : 98 342 \$

Pour 2027 :

MRC des Laurentides : 310 262 \$;
MRC des Pays-d'en-Haut : 228 178 \$; et
4 municipalités de la MRC d'Antoine-Labelle : 92 341 \$

CONSIDÉRANT QUE le service de transport adapté a réalisé 40 004 déplacements en 2024 et prévoit en effectuer 44 004 en 2025, 48 405 en 2026 et 53 245 en 2027;

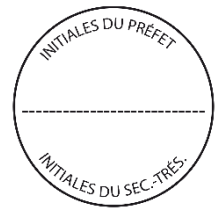
CONSIDÉRANT QUE le volet 1 du *Programme de soutien au transport adapté 2025-2027* exige l'adoption d'une résolution contenant les informations nécessaires pour que le ministère des Transports et de la Mobilité durable puisse prendre une décision;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides :

- S'ENGAGE à respecter les critères d'admissibilité du volet 1 du *Programme de soutien au transport adapté 2025-2027*, après en avoir dûment pris connaissance;
- CONFIRME au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) que l'offre de service en transport adapté respecte les exigences minimales établies relatives aux plages horaires et aux déplacements vers les territoires limitrophes;
- CONFIRME au MTMD l'engagement de la MRC à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de fonctionnement annuel;
- AUTORISE l'organisme TACL à déposer, pour et au nom de la MRC, une demande d'aide financière de base, dans le cadre du volet 1 du *Programme de soutien au transport adapté*, qui s'élève à 915 283\$ pour l'année 2025, à 1 038 287\$ pour l'année 2026 et à 1 176 715\$ pour l'année 2027;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



- DEMANDE au MTMD d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire et pour longues courses, le cas échéant;
- ADOPTE les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 2025 à 2027 de TACL ainsi que le *Plan de transport et de développement des services en transport adapté* pour les années 2025 à 2027;
- RECONDUIT la grille tarifaire adoptée le 23 novembre 2022 aux termes de sa résolution numéro 2022.11.8863; et
- AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière, ou en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, soit autorisé à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution, incluant, le cas échéant, la convention d'aide financière à intervenir avec le MTMD.

ADOPTÉE

*c.c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
Transport adapté et collectif des Laurentides*

20. Dépôt de documents

21. Bordereau de correspondance

22. Ajouts

23. Période de questions

**24. Rés. 2025.08.9757
Levée de la séance**

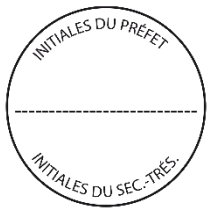
Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée, il est 17h10.

ADOPTÉE

Jérémie Vachon
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

Marc L'Heureux
Préfet



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

Je, Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Marc L'Heureux
Préfet